



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 22 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : **M. le Juge Alphons Orie, Président**
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **22 novembre 2006**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'EXAMEN D'UNE DÉCISION DU GREFFIER (DOCUMENT N° 124)

Le Bureau du Procureur

Mme Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Dan Saxon
M. Ulrich Müssemer
Mme Melissa Pack

L'Accusé (assurant lui-même sa défense)

Vojislav Šešelj

Les Conseils d'appoint de l'Accusé

M. David Hooper
M. Andreas O'Shea

1. La Chambre de première instance est saisie d'une demande formulée par Vojislav Šešelj visant à ce qu'une ordonnance autorisant le paiement des frais de préparation de sa défense soit rendue (*Request of Dr Vojislav Šešelj for the Issuing of an Order to Approve the Payment of Expenses for the Preparation of his Defence*), document déposé le 16 janvier 2006 (la « Demande »).

2. Dans ce document, il est demandé à la Chambre de première instance d'examiner une décision qu'aurait prise le Greffe de ne pas rembourser l'accusé des dépenses qui auraient été engagées par les personnes qu'il a présentées comme constituant son « équipe d'experts ». La Chambre fait observer que, dans le cadre du système d'aide juridictionnelle du Tribunal, les questions relatives à la rémunération des conseils relèvent essentiellement du Greffier¹. Elle rappelle aussi que la répartition des fonds de l'aide juridictionnelle est régie par la Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense (la « Directive² »).

3. Dans les cas où la Directive ne prévoit pas expressément l'examen d'une décision du Greffier, « la Chambre de première instance est compétente, vu l'obligation que lui impose le Statut de veiller à l'équité du procès, pour examiner la décision du Greffier en tenant compte de son incidence sur l'équité du procès³ ». Le critère applicable à l'examen d'une décision du Greffier relative à l'aide juridictionnelle a été précisé par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*⁴. Selon la Chambre d'appel, « [l]'examen judiciaire de pareille décision administrative ne constitue pas un réexamen de l'affaire. Il ne s'agit pas non plus d'un appel, ni même d'une procédure similaire à la révision qu'une chambre peut entreprendre de son propre jugement en application de l'article 119 du Règlement de procédure et de preuve. L'examen judiciaire d'une décision administrative prise par le Greffier au sujet de l'aide juridictionnelle ne porte tout d'abord que sur la régularité de la procédure qu'il a suivie pour aboutir à cette décision particulière et la manière dont il y est parvenu⁵ ».

4. La Chambre de première instance a demandé au Greffe, en application de l'article 33 du Règlement de procédure et de preuve, un complément d'information sur la Demande. Le 31 janvier 2006, le Greffe a présenté ses Observations [...] en application de l'article 33 du

¹ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, 13 novembre 2003, par. 19.

² IT/73/Rev. 11, modifiée le 11 juillet 2006, articles 23 à 31.

³ *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, par. 19.

⁴ *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003.

⁵ *Ibidem*, par. 13.

